

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des Magistrats qui doivent être adjoints au Conseil du Contentieux administratif ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1899 :

*Membres titulaires :*

MM. VIGNE, Juge au Tribunal supérieur ;  
DAIN, Juge au Tribunal supérieur.

*Membres suppléants :*

MM. JOUIN, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance ;  
VIDAL, Lieutenant de Juge.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.

---

N<sup>o</sup> 11. — DÉCISION élevant à 1,970 fr. par an la solde coloniale de M. Frogier (Eugène), commis des Travaux publics.

(Du 16 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1896 créant un corps de piqueurs des Travaux publics, modifié par celui du 20 mai suivant ;

Vu les prévisions du budget du Service Local pour l'exercice 1899,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La solde coloniale de M. Frogier (Eugène), commis